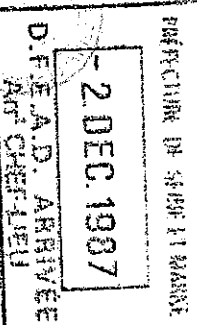


DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

ARRÊTÉ DU MAIRE

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE CREATION ET REGLEMENTATION



LE MAIRE DE LA VILLE DE DAMMARIE LES LYS,

VU le code des communes, modifié par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13.

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

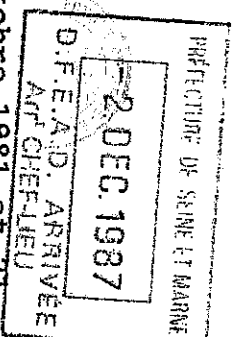
VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du code des tribunaux administratifs,

Considérant que l'urbanisation du territoire communal est plutôt de caractère pavillonnaire et boisé à l'exception de la Z.U.P. : zone d'habitations collectives abritant plus de la moitié de la population totale qui est de l'ordre de 20 000 habitants et que la dégradation principale de l'environnement et du paysage est surtout causée par les dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) installés à proximité d'habitations basses avec jardins ; la réglementation de la publicité restreinte pouvant être assimilée à celle applicable aux communes de moins de 10 000 habitants,

.../...

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

ARRÊTÉ DU MAIRE



VU les délibérations du Conseil Municipal du 15 octobre 1981 et 21 juin 1982 demandant la création d'un groupe de travail afin d'instituer une réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal,

VU la publicité faite pour ces délibérations,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1983, 8 juin 1984 et 30 mai 1985 constituant le groupe de travail

VU les réunions en date des 14 décembre 1984, 22 janvier 1985, 30 mai 1985 et 27 juin 1985 du groupe de travail,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaborés par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU l'avis réputé favorable de la commission départementale compétente en matière de sites,

VU la délibération du Conseil Municipal de Dammarie les lys en date du 4 octobre 1985, transmise à la préfecture le 14 octobre 1985,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - l'article 5 de l'arrêté du Maire de Dammarie les lys du 15 octobre 1985 paru au recueil des actes administratifs numéro 1, le 2 janvier 1986 est MODIFIÉ comme suit :

ART. 5. Réglementation applicable dans la zone "B" et bordure de la :

- RN 372, RN 472, RN 6
- CD 64 de Melun à la rue Jules Ferry
- CD 132 de Melun au carrefour Georges Pompidou

Exempté les tronçons de voie faisant partie de la zone "A".

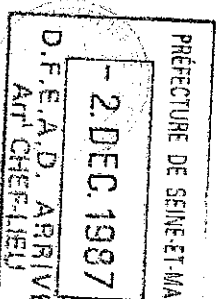
- 1- Surface publicitaire autorisée : 12 m²
- 2- Hauteur par rapport au sol : 6 m
- 3- Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits).

.../....



ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS



3a- La publicité est interdite :

- sur les murs de clôtures ou de bâtiments se trouvant en bordure des voies publiques suivantes :

- * murs de soutènement et de clôture en pierres apparentes RN 372 aux abords du carrefour Henri Lours,
- * murs de clôtures en pierre apparentes avenue Anatole France et rue Rousseau Vaudran.

3b- Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés

- . en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques, moulures en aluminium ou plastique ou acier peint.
- . les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4- Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côte à côte.

ARTICLE DEUX - L'ensemble des autres articles est INCHANGE



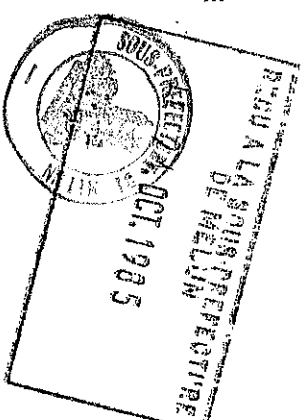
FAIT A DAMMARIE LES LYS,
LE 16 NOVEMBRE 1987

LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire

J.-C. DE SAINT

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Perthes-en-Gâtinais
COMMUNE
Dammarie-les-Lys

ARRÊTÉ DU MAIRE



ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
CREATION ET REGLEMENTATION

Le Maire de la Ville de Dammarie-les-Lys,

Vu le Code des communes, modifié par les lois n° 82 213 du 2 mars 1982 et n° 82 623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n° 80 924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 80 923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 82 211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82 220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret 82 764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

Vu le décret n° 82 1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

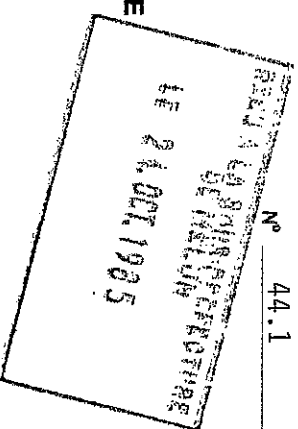
Considérant que l'urbanisation du territoire communal est plutôt de caractère pavillonnaire et boisé à l'exception de la Z.U.P. : zone d'habitations collectives abritant plus de la moitié de la population totale qui est de l'ordre de 20.000 habitants et que la dégradation principale de l'environnement et du paysage est surtout causée par les dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) installés à proximité d'habitations basses avec jardins ; la réglementation de la publicité restreinte pouvant être assimilée à celle applicable aux communes de moins de 10.000 habitants.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 octobre 1981 et du 21 juin 1982 demandant la création d'un groupe de travail afin d'instituer une réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal,

DÉPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Perches-en-Gatinais
COMMUNE
Dammarie-les-Lys

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Vu la publicité faite pour ces délibérations,
Vu les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1983, 8 juin 1984 et 30 mai 1985 constituant le groupe de travail,
Vu les réunions en date des 14 décembre 1984, 22 janvier 1985, 30 mai 1985 et 27 juin 1985 du groupe de travail,
Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaborés par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale compétente en matière de sites,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Dammarie-les-Lys en date du 4 octobre 1985, transmise à la préfecture le 14 octobre 1985,

A R R E T E :

Article 1er - Une zone de publicité restreinte est créée sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys. Elle se subdivise en 3 zones. Les réglementations sont différentes suivant ces zones dont les périmètres sont précisés ci-après et sur le plan annexé à cet arrêté.

La première zone dite "A" est constituée par :

- . Les zones d'activités économiques (zone UB et UX du P.O.S.)
- . Les zones d'habitation à caractère urbain (zone UG - Z.U.P.).

La deuxième zone dite "B" telle que visée au plan est constituée par :

- . La RN 372, la RN 472 et la RN 6
- . Le CD 64 de Melun à la rue Jules-Ferry
- . Le CD 132 de Melun au carrefour Georges-Pompidou
- excepté les tronçons de voie faisant partie de la première zone.

La troisième zone dite "C" est constituée par la zone urbaine restante

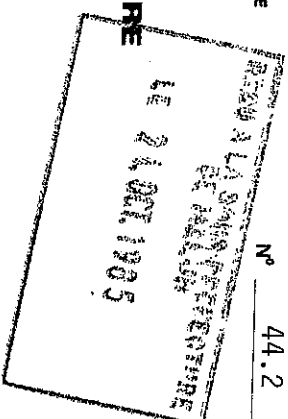
conformément au plan joint.

Article 2 - Les dispositifs publicitaires ne doivent pas apporter de gêne à la visibilité des enseignes des établissements installés sur le territoire communal.

Pour des raisons d'esthétique, les panneaux publicitaires devront être disposés selon un agencement cohérent et équilibré, s'intégrant dans l'espace.

DÉPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Perthes-en-Gatinais
COMMUNE
Dammarie-les-Lys

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article 3 - La réglementation définie dans ce présent arrêté pour la publicité, les enseignes et préenseignes, s'applique quelle que soit la forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés, publicité sur mobilier urbain, panneaux ou autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire, ceci sans préjudice de l'application de la loi n° 79 1150 du 29 décembre 1979, des décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, des règlements de voirie et de l'obtention des autorisations éventuelles prévues par ces textes.

Article 4 - Réglementation applicable dans la zone "A"

Zone d'activités économiques et Plaine du Lys (Z.U.P.)

1. Surface unitaire publicitaire autorisée : 12 m²
2. Hauteur par rapport au sol : 6 m
3. Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) autorisés

3a - densité - gestion des portatifs :

Le nombre de panneaux ainsi que l'intervalle entre les dispositifs publicitaires sont réglementés comme suit :

chaque dispositif publicitaire (portatifs spéciaux) peut comporter :

- 1 seul panneau ou
- 2 panneaux dos à dos de même dimension ou en V (angle formé par les 2 panneaux ne devant pas être supérieur à 45 °)
- " 3 panneaux en triangle

Le nombre de dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) est limité en fonction du linéaire de façade de chaque unité foncière à savoir :

- de 0 à 50 m de façade } - 1 dispositif
- au-delà de 50 m de façade et jusqu'à 100 m } - 2 dispositifs publicitaires maximum
- au-delà de 100 m } - 1 dispositif par tranche supplémentaire de 50 m

3b - Aucun dispositif publicitaire ne doit être installé par rapport à la baie d'éclairément d'une pièce d'habitation située sur le même fond, à l'intérieur d'un rectangle d'une longueur de 8 mètres perpendiculaire à la baie et d'une largeur de 5 mètres à raison de 2,50 mètres de part et d'autre de l'axe de la baie.

Toutefois, lorsque le dispositif est implanté perpendiculairement à la baie, la distance entre le bord du dispositif et le nu du mur comportant la baie est ramené à 4 mètres.

DÉPARTEMENT	Seine-et-Marne
CANTON	Perthes-en-Gâtinais
COMMUNE	Dammarie-les-Lys

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 44.3
PRÉFECTURE
DE MEJUN
LE 24 OCT. 1985

3c - Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques, moulures en aluminium ou plastique, ou acier peint ; la façade postérieure des portiques spéciaux visible des voies, comportera un habillage peint.

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4. Dispositifs publicitaires muraux autorisés :

Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiment est limité à 2 panneaux côte à côte.

Article 5 - Réglementation applicable dans la zone "B" en bordure de la :

- RN 372, RN 472
- CD 64 de Mejun à la rue Jules-Ferry
- CD 132 de Mejun au carrefour Georges-Pompidou

Exempté les tronçons de voie faisant partie de la zone "A"

1. surface publicitaire autorisée : 12 m²

2. Hauteur par rapport au sol : 6 m

3. Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits).

3a - La publicité est interdite :

- sur les murs de clôtures ou de bâtiments se trouvant en bordure des voies publiques suivantes :
- murs de soutènement et de clôture en pierres apparentes RN 372 aux abords du carrefour Henri-Lours,
- murs de clôtures en pierre apparentes avenue Anatole-France et rue Rousseau-Vaudran

3b - Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques moulures en aluminium ou plastique, ou acier peint ;

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

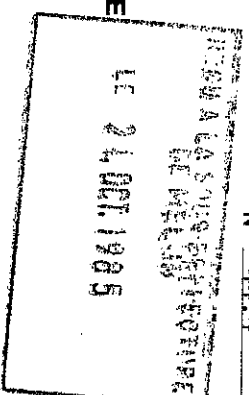
4. Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côte à côte.

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Perthes-en-Gatinais
COMMUNE
Dammarie-les-Lys

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



N° 44.4

Article 6 - Règlementation applicable dans la zone "C"
zone urbaine restante

1. surface publicitaire autorisée : 4 m²
2. hauteur par rapport au sol : 4 m
3. dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits)

3a - dans les zones de 100 m autour des monuments historiques et sites classés ou inscrits, seule la publicité supportée par les mobiliers urbains est autorisée : abribus et structures d'informations municipales dans la limite des surfaces unitaires fixées à 4 m².

La publicité est interdite sur les murs de clôture se trouvant en bordure de la voie publique avenue Henri-Barbusse, partiellement au-dessus du Château Soubiran

3b - tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques moulures en aluminium ou plastique, ou acier peint.

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4. Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côté à côté.

Article 7 - Les infractions aux présent arrêté seront sanctionnées conformément au chapitre IV de la loi du 29 décembre 1979 ; les dispositions transitoires et finales applicables étant en particulier celles figurant à l'article 40 de cette loi pour les actes pris en application de son article 9.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché. En outre, il sera tenu à la disposition du public.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, commissaire de la République de Seine-et-Marne
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- à tous les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de réglementation de cette zone de publicité restreinte.

Fait à Dammarie-les-Lys le 15 octobre 1985

Le Maire,